

**VILLE DE MONTREAL  
ARRONDISSEMENT DE VERDUN  
RÈGLEMENT RCA06 210012**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT À L'ÉGARD DU  
TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN ET ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT 1467.**

Vu les articles 105 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4)*;

Vu le *Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la Ville aux conseils d'arrondissement (02-002)*;

À la séance du 5 septembre 2006 , le conseil d'arrondissement de Verdun décrète :

**CHAPITRE I  
INTERPRÉTATION**

**1. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

AUTOBUS :	Un véhicule automobile autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) personnes à la fois, utilisé principalement à cette fin;
AGENT DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE :	Le personnel du prestataire de service affecté à la Surveillance du territoire de l'arrondissement de Verdun;

- BICYCLETTE :** Un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier.  
Dans le présent règlement, est assimilé à une bicyclette, un tricycle destiné à l'usage d'un adulte sur la chaussée;
- BORDURE :** Le rebord de la limite extérieure de la chaussée;
- CAMION :** Un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;
- CHAUSSÉE :** La partie d'un chemin public comprise entre les bordures et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules routiers;
- CHEMIN PUBLIC :** La surface de terrain ou d'une infrastructure dont la responsabilité de l'entretien est à la charge de l'arrondissement de Verdun et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers;
- CONSEIL D'ARRONDISSEMENT :** Le conseil de l'arrondissement de Verdun;
- ENTRÉE CHARETIÈRE :** Toute dénivellation aménagée de façon permanente à même le trottoir ou la bordure de manière à permettre l'accès d'un véhicule à un immeuble ;
- MINIBUS :** Un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq (5) rangées de sièges pour le transport de plus de 9 occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;
- NUIT :** La période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever;
- PROPRIÉTÉ MUNICIPALE :** Tout immeuble appartenant à l'arrondissement de Verdun ou tout lieu ou emplacement dont l'entretien est à sa charge;
- RUELLE PRIVÉE :** Un passage entre des immeubles, bâtiments ou propriétés appartenant à un ou plusieurs particuliers;

- RUELLE PUBLIQUE :** Un passage entre des immeubles, bâtiments ou propriétés, qui appartient à l'arrondissement ou qui, par l'usage, est devenu une voie publique; servant strictement à permettre l'accès à la propriété ;
- VÉHICULE DE COMMERCE :** Un véhicule routier utilisé principalement pour le transport d'un bien;
- VÉHICULE OUTIL :** Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;
- VÉHICULE ATELIER :** Un véhicule routier utilisé pour effectuer dans le cadre de ses affaires, des travaux sur la propriété riveraine à la condition que le véhicule soit nécessaires à l'exécution de ces travaux et qui soit muni à cette fin et en permanence de son outillage;
- VÉHICULE ROUTIER :** Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement;
- VILLE :** La Ville de Montréal, arrondissement de Verdun.

## **CHAPITRE II APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **2. CONSTAT D'INFRACTION PERSONNES AUTORISÉES**

Les membres du Service de police de la Ville de Montréal et les agents de la Surveillance du territoire sont autorisés par le conseil d'arrondissement à émettre un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### **3. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Aux fins du présent règlement, l'autorité compétente est constituée des personnes suivantes :

- a) Les membres du Service de la police de la Ville de Montréal;
- b) Les agents de la surveillance du territoire;
- c) Le directeur de la direction des travaux publics de l'arrondissement ou toute personne mandatée par lui;

- d) Toute autre personne autorisée à cet effet par le conseil d'arrondissement.

#### **4. POUVOIRS SPÉCIAUX**

Les agents de la surveillance du territoire sont autorisés à limiter ou à prohiber la circulation et le stationnement ou à détourner la circulation des véhicules routiers lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

#### **5. AUTORITÉ DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE MONTRÉAL (SSIM)**

Sur la scène d'un incendie les membres du Service de sécurité incendie de Montréal peuvent au besoin, diriger la circulation ou assister les membres du Service de police de la Ville de Montréal dans cette tâche.

Dans le cas d'un incendie, il est loisible aux membres du Service de sécurité incendie de Montréal, aux membres du Service de police de la Ville de Montréal et aux agents de la Surveillance de territoire de détourner ou d'interrompre la circulation des véhicules routiers et des piétons dans les rues, chemins ou places publics de l'arrondissement situés dans le voisinage de l'incendie, ou lorsqu'ils jugent que cela est utile pour combattre efficacement ou maîtriser l'incendie.

#### **6. REMORQUAGE EN CAS D'INCENDIE**

Les membres du Service de sécurité incendie de Montréal, les membres du Service de police de la Ville de Montréal et les agents de la surveillance du territoire ou toute autre personne agissant en leurs noms ont le pouvoir de déplacer ou de faire remorquer au plus proche endroit convenable un véhicule routier qui obstrue le passage des véhicules du Service de sécurité incendie de Montréal.

#### **7. ÉDIFICE ÉQUIPÉ DE CANALISATION D'INCENDIE**

Lorsqu'en vertu du règlement de protection-incendie, un édifice est équipé à l'extérieur de canalisation d'incendie pourvue de pièces de jonction double en «Y» ou de type siamois permettant leur raccordement aux appareils du Service de sécurité incendie de Montréal, il est interdit de stationner sur les voies d'accès de tel édifice lorsque telles voies d'accès sont des chemins publics.

## **8. RESTRICTION DE CIRCULATION**

Dans les cas prévus aux articles 4 et 5, aucun véhicule routier, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés par l'autorité compétente, ne peut circuler sur un chemin ou sur une partie de chemin où la circulation est interdite ou restreinte.

## **CHAPITRE III LA SIGNALISATION**

### **9. AUTORITÉ DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT SUR LA SIGNALISATION**

Le conseil d'arrondissement est autorisé à faire installer et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler ou diriger la circulation, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, le tout dans les limites des droits qui lui sont accordés par la loi.

### **10. SIGNAUX D'ARRÊT**

Il est décrété l'installation de signaux d'arrêt sur les chemins publics, y compris les ruelles publiques, aux intersections indiquées à l'annexe «A», laquelle fait partie intégrante des présentes.

### **11. SIGNALISATION LUMINEUSE**

Il est décrété l'installation d'une signalisation lumineuse sur les chemins publics aux intersections mentionnées à l'annexe «B», laquelle fait partie intégrante des présentes.

### **12. OBLIGATION DE SE CONFORMER**

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin public en conformité avec le présent règlement. Toutefois, lorsqu'un agent de la paix, un brigadier scolaire ou un agent de la Surveillance du territoire dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux.

### **13. DOMMAGES À LA SIGNALISATION**

Il est interdit de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer, de déranger ou d'enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation érigée par l'autorité compétente.

#### **14. FEU D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

Il est décrété l'installation de feux de réglementation de stationnement aux endroits indiqués à l'annexe «C», laquelle fait partie intégrante des présentes.

### **CHAPITRE IV RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION**

#### **15. LES SENS UNIQUES**

Il est décrété que les chemins publics, ruelles, parties de chemins publics ou de ruelles, désignés à l'annexe «D» laquelle fait partie intégrante des présentes, sont à sens unique et dans la direction indiquée en regard de chacun d'eux.

#### **16. RESPECT DES SENS UNIQUES**

Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule routier dans le sens contraire au sens indiqué par la signalisation.

#### **17. VIRAGES INTERDITS**

Il est décrété l'interdiction pour toute personne d'effectuer des virages aux intersections et sur les chemins publics, tel qu'indiqué à l'annexe «E» laquelle fait partie intégrante des présentes.

##### **17.1 DEMI-TOUR INTERDIT**

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut effectuer un virage lui permettant de faire demi-tour aux endroits suivants :

- a) Aux croisées où est posé une signalisation interdisant ce virage ou le virage à gauche;
- b) Aux croisées où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;
- c) Sur un chemin public ailleurs qu'à une croisée.

#### **18. CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS**

Il est interdit pour les camions et les véhicules outils de circuler sur les chemins publics ou partie de ceux-ci, mentionnés à l'annexe «F» laquelle fait partie intégrante des présentes, sauf dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'un camion ou un véhicule outil doit se rendre à un endroit auquel il ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache;
- b) Lorsqu'il s'agit d'un véhicule hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- c) Lorsqu'il s'agit d'une machinerie agricole, d'un tracteur de ferme ou d'un véhicule de ferme, tels qu'ils sont définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

À moins d'indications contraires sur le plan concernant le camionnage de l'arrondissement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indication contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

## **19. PISTES CYCLABLES**

Il est décrété que les pistes cyclables mentionnées à l'annexe G» laquelle fait partie intégrante des présentes, sont à l'usage exclusif des cyclistes, des patineurs et des piétons.

## **20. PRÉCAUTION À PRENDRE POUR SE CONFORMER À LA SIGNALISATION**

Tout conducteur doit avoir en tout temps la maîtrise de son véhicule routier et si la chaussée est glissante, il doit ralentir à une distance suffisante pour être en mesure de se conformer aux signaux et aux enseignes.

Aux endroits où il existe des signaux «DANGER» ou «LENTEMENT», tout conducteur d'un véhicule routier doit en réduire la vitesse au point de pouvoir arrêter instantanément en cas de nécessité.

## **21. CIRCULATION SUR UN TROTTOIR OU DANS UN PARC**

- a) Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un trottoir ou sur une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.
- b) Personne ne doit conduire un véhicule routier ou laisser aller un cheval dans un parc, terrain de jeu ou sur la partie gazonnée d'une

rue, sauf pour fins municipales.

## **22. CORTÈGE FUNÈBRE**

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler en entravant un cortège funèbre ou une procession autorisée. Aux croisées où la circulation est contrôlée par un agent de la paix, la présente disposition ne s'applique pas. Afin d'identifier un cortège funèbre, tout véhicule routier qui en fait partie doit allumer ses phares.

## **23. ZONE D'ÉCOLE OU D'HÔPITAL**

Dans une zone d'école ou une zone d'hôpital, tout véhicule routier doit être conduit prudemment et silencieusement.

## **24. ÉCLABOUSSEMENT**

Lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue, le conducteur de tout véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à n'éclabousser aucun piéton.

## **25. DÉFENSE DE PASSER SUR UN BOYAU D'INCENDIE**

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé.

## **26. CIRCULATION DANS LES RUELLES**

Il est interdit de circuler dans une ruelle pour la seule fin de passer d'une rue à une autre.

## **27. ZONE DE DÉPASSEMENT INTERDIT**

Il est décrété que les chemins publics ou les parties de chemins publics mentionnés à l'annexe «I» laquelle fait partie intégrante des présentes, constituent des zones où le dépassement est interdit.



## **CHAPITRE V IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

### **28. INTERDICTION D'IMMOBILISATION**

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier sur les chemins publics aux endroits et aux heures prévus et indiqués à l'annexe «J» laquelle fait partie intégrante des présentes.

### **29. INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics aux endroits et aux heures prévus et indiqués à l'annexe «K» laquelle fait partie intégrante des présentes, sauf dans les cas suivants :

- a) Le stationnement d'un véhicule routier servant à des travaux d'urgence sur un chemin public ou à des travaux autorisés en vertu du règlement concernant l'occupation du domaine public ou du règlement sur les excavations, à la condition que le véhicule routier soit nécessaire à l'exécution de ces travaux et que ces travaux s'accomplissent sans interruption;
- b) Le stationnement d'un véhicule de commerce dans le cas où l'on est en train de charger ou de décharger des marchandises et lorsque cette opération s'effectue sans interruption et ne dure pas plus de soixante (60) minutes;

### **30. INTERDICTION D'IMMOBILISATION ET DE STATIONNEMENT**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule :

- a) Dans un endroit où le véhicule routier stationné rend inefficace une signalisation;
- b) À moins de cinq mètres (5 m) d'une intersection où la circulation est dirigée par des signaux lumineux;
- c) Aux endroits réservés pour assurer l'accès à un véhicule du Service de sécurité incendie de Montréal, identifiés à cette fin et tel que décrit à l'annexe «L» laquelle fait partie intégrante des présentes;
- d) Devant une entrée charretière, ou devant une entrée ou une sortie de ruelle;
- e) À moins d'un rayon de six mètres (6 m) d'une tranchée pratiquée dans la rue ou d'une obstruction;
- f) Sur un chemin public, à l'extérieur de la chaussée;
- g) Dans un parc, un terrain de jeux ou un parc municipal de stationnement en dehors des endroits réservés à cette fin;
- h) Le long de tout véhicule arrêté ou stationné parallèlement à la bordure;
- i) De manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules;
- j) Dans une voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes et

- identifiée comme tel par une signalisation;
- k) Dans les zones scolaires dûment identifiées à l'annexe «N» du présent laquelle fait partie intégrante des présentes, pour les jours mentionnés et pour les heures prévues à cette annexe et identifiée comme tel par une signalisation;
- l) Sur le côté gauche des chaussées dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par un terre-plein ou autres dispositifs et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement à l'exception de l'avenue Desmarchais;
- m) Sur un chemin public ou un parc de stationnement pour faire le plein d'essence;
- n) Dans un poste d'attente pour les véhicules taxis, sauf les véhicules taxis. L'interdiction s'étend aux véhicules taxis qui ne sont pas en disponibilité;
- o) Pour une période plus longue que celle autorisée par la signalisation;

### **30.1 STATIONNEMENT DES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES**

Il est interdit de stationner sur un chemin public, une remorque ou une semi-remorque qui n'est pas attachée à un véhicule routier;

### **31. STATIONNEMENT DES CAMIONS, DES AUTOBUS, DES MINIBUS ET DES VÉHICULES OUTILS**

- a) Il est interdit de stationner pour plus de soixante (60) minutes un véhicule routier possédant l'une des caractéristiques suivantes : une masse nette de plus de 3000 kg, une largeur de plus de 2,15 mètres, une longueur de plus de 5,5 mètres et une hauteur de plus de 2 mètres sur un chemin public situé dans une zone résidentielle, tel que décrit au règlement de zonage de l'arrondissement, sauf s'il s'agit d'une livraison;
- b) Il est interdit de stationner pour plus de soixante (60) minutes un véhicule routier possédant l'une des caractéristiques suivantes : une masse nette de plus de 3000 kg, une largeur de plus de 2,15 mètres, une longueur de plus de 5,5 mètres et une hauteur de plus de 2 mètres sur un chemin public situé dans une zone commerciale ou industrielle, tel que décrit au règlement de zonage de l'arrondissement, sauf s'il s'agit d'une livraison;
- c) Il est interdit de stationner un véhicule routier possédant l'une des caractéristiques suivantes : une masse nette de plus de 3000 kg, une largeur de plus de 2,15 mètres, une longueur de plus de 5,5 mètres et une hauteur de plus de 2 mètres dans un parc municipal de stationnement désigné à l'annexe « K » sauf si une signalisation le permet ou s'il s'agit d'une livraison;

#### **31.1 LIVRAISON**

Il est interdit de charger ou de décharger le contenu d'un véhicule de commerce sur un

chemin public à moins que ce véhicule ne soit stationné parallèlement et à une distance maximale de trente (30) cm des trottoirs et que le chargement ou le déchargement se fasse sans interruption.

## **32. STATIONNEMENT DANS LES RUES DE CERTAINS QUARTIER RÉSIDENTIELS**

Les dispositions des articles 32 à 32.11 s'appliquent dans les secteurs décrits en annexe «X» laquelle fait partie intégrante des présentes.

### **32.1 STATIONNEMENT DANS UN SECTEUR**

À l'intérieur d'un secteur, les véhicules routiers munis d'un permis valide peuvent être stationnés à un autre moment que celui permis, lorsqu'une signalisation l'autorise, à l'exception toutefois des périodes prévues pour l'entretien des rues.

### **32.2 PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE RÉSERVÉ AUX RÉSIDANTS**

Tout résidant d'un secteur peut obtenir un permis pour chaque véhicule routier qu'il possède.

### **32.3 DEMANDE DE PERMIS**

Toute personne qui désire obtenir un permis doit adresser une demande en ce sens à l'arrondissement. La demande doit être faite à la mairie de l'arrondissement.

Le requérant ou la personne qu'il aura dûment autorisée à cet effet, doit produire, au moment de sa demande, le certificat d'immatriculation du véhicule routier, une preuve de résidence dans le secteur concerné ainsi qu'une preuve qu'il est le principal utilisateur du véhicule routier lorsqu'il n'en est pas le propriétaire.

### **32.4 ÉMISSION DU PERMIS**

Si le requérant satisfait aux conditions de l'article précédent, le représentant de l'arrondissement de Verdun émet le permis sur paiement de son coût.

### **32.5 MENTIONS SUR LE PERMIS**

Le permis contient les informations suivantes:

- a) l'identification du secteur pour lequel il est valide;
- b) l'identification du véhicule routier, notamment son numéro d'immatriculation;
- c) la date d'expiration du permis.

### **32.6 AFFICHAGE DU PERMIS**

Pour être valide, le permis doit être collé à l'extérieur de la lunette (vitre) arrière du véhicule, en haut du côté gauche (côté conducteur) de 20 à 30 cm de la bordure gauche. Dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, il doit être fixé du côté gauche du réservoir à essence.

### **32.7 VALIDITÉ DES PERMIS**

Les permis ne sont pas transférables ni remboursables. Les permis émis expirent le 30 septembre de chaque année. L'arrondissement émet à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année les permis devant expirer le 30 septembre de l'année suivante.

### **32.8 DÉMÉNAGEMENT**

Le détenteur d'un permis qui déménage doit aviser l'arrondissement de Verdun de sa nouvelle adresse dans les trente (30) jours de la date du déménagement. De plus, s'il déménage à l'extérieur du secteur, il doit remettre son permis à l'arrondissement de Verdun dans les trois (3) jours qui suivent la date du déménagement.

Si le détenteur d'un permis déménage dans un autre secteur, l'arrondissement de Verdun émet au détenteur, sans frais, un permis pour le nouveau secteur.

### **32.9 ALIÉNATION DU VÉHICULE ROUTIER D'UN DÉTENTEUR DE PERMIS**

Le détenteur d'un permis qui aliène son véhicule routier doit en aviser l'arrondissement de Verdun et lui remettre le permis émis pour le véhicule routier aliéné. L'arrondissement de Verdun émet au détenteur, s'il y a lieu, sans frais, un nouveau permis pour le nouveau véhicule routier du détenteur.

Le détenteur d'un permis dont le numéro d'immatriculation de son véhicule routier est modifié doit en aviser l'arrondissement de Verdun et lui remettre le permis émis à l'ancien numéro. Ce dernier émet au détenteur, sans frais, un permis au nouveau numéro d'immatriculation.

### **32.10 VOL OU DESTRUCTION D'UN PERMIS**

En cas de destruction ou de vol du permis, l'arrondissement de Verdun peut émettre un nouveau permis gratuitement si le détenteur produit une partie identifiable du permis ou s'il démontre à la satisfaction de l'arrondissement de Verdun qu'il lui est impossible de produire une telle partie du permis. Dans tous les autres cas, y compris la perte, les permis sont émis moyennant paiement des droits prescrits.

### **32.11 MAINTIEN DES QUALITÉS**

En tout temps, l'arrondissement de Verdun peut demander à un détenteur de permis de faire la preuve qu'il possède toujours les qualités requises pour obtenir l'émission d'un permis, mentionnées à l'article 32.2.

## **33. STATIONNEMENT DANS DES ESPACES MUNIS DE PARCOMÈTRES**

Il est décrété que les espaces de stationnement munis de parcomètres sur les chemins publics sont décrits à l'annexe «K».

### **33.1 PAIEMENT DES DROITS EXIGIBLES**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement sur les chemins publics muni d'un parcomètre, décrits à l'annexe «K», pendant la période de temps décrite sans payer les droits prescrits. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement muni d'un parcomètre, décrit à l'annexe «K», lorsque celui-ci est hors service.

### **33.2 EMPIÈTEMENT SUR LES ESPACES DE STATIONNEMENT CONTRÔLÉS PAR DES PARCOMÈTRES**

Il est interdit d'empiéter avec un véhicule routier sur plus d'un espace de stationnement situé sur un chemin public ou dans les parcs municipaux de stationnement mentionnés à l'annexe «K» à moins d'avoir payé les droits prescrits pour chaque espace occupé.

### **33.3 ENCLÈCHEMENT DU MÉCANISME**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement muni d'un parcomètre, décrit à l'annexe «K», sans avoir complètement enclenché le mécanisme.

### **33.4 PARCOMÈTRE HORS SERVICE**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement muni d'un parcomètre, décrit à l'annexe «K», lorsque celui-ci est hors service.

## **34 PARCS MUNICIPAUX DE STATIONNEMENT**

- a) Il est décrété que les espaces de stationnement munis de parcomètres dans les parcs municipaux de stationnement sont décrits à l'annexe «K»;
- b) Il est décrété que les parcs municipaux de stationnement munis d'horodateurs sont décrits à l'annexe «K»;
- c) Il est décrété que les parcs municipaux de stationnement à accès gratuit ainsi que leur période permise de stationnement sont désignés à l'annexe «K».

### **34.1 STATIONNEMENT DANS LES PARCS MUNICIPAUX DE STATIONNEMENT**

- a) Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les parcs municipaux de stationnement munis de parcomètres, d'horodateurs ou réservés aux détenteurs de permis sans payer les droits prescrits;
- b) Il est interdit, au détenteur d'un permis mensuel, de stationner son véhicule routier dans un espace de stationnement muni d'un parcomètre, contrôlé par un horodateur ou réservé au détenteurs de permis sans avoir affiché son permis mensuel l'autorisant à stationner à cet endroit, dans le coin inférieur gauche du pare-brise (côté conducteur) du véhicule en question et lisible de l'extérieur, à moins d'avoir payé les droits prescrits;
- c) Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement autre que celle pour lequel un permis de stationnement est délivré conformément aux dispositions décrites à l'annexe «K»;

### **34.2 CONDITIONS D'UTILISATION DES PERMIS DE STATIONNEMENT**

- a) Un permis de stationnement n'est valide que pour le stationnement et la période pour lesquels il est émis;
- b) Un seul véhicule par permis est autorisé sur le parc de stationnement indiqué sur le permis. Un permis peut exceptionnellement être émis pour deux (2) véhicules s'il est démontré que les deux véhicules sont utilisés par le détenteur du permis;
- c) La détention d'un permis de stationnement ne constitue pas une garantie d'accès à un espace de stationnement;
- d) Un permis n'est ni transférable, ni remboursable et ni remplaçable dans les cas de perte, de vol, de fin d'utilisation et pour toute autre raison;
- e) Toute personne qui désire obtenir un permis doit adresser une demande en ce sens à l'Arrondissement. La demande doit être faite par la personne ou par une personne dûment autorisée à cet effet, à la mairie de

l'arrondissement.

Le requérant ou la personne qu'il aura dûment autorisée à cet effet, doit produire, au moment de sa demande, le certificat d'immatriculation du véhicule routier. Si le permis est émis pour deux (2) véhicules, il doit également produire le certificat d'assurance de chacun des véhicules indiquant la même adresse ou toute autre preuve démontrant que les véhicules sont utilisés par le détenteur du permis.

### **34.3 EXIGENCES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS PARCS DE STATIONNEMENT MUNICIPAUX**

- a) Un permis de stationnement portant la mention « horodateur » et valide pour les parcs de stationnement # 33, 34 et 35, est émis à toute personne travaillant à temps partiel ou sur une base occasionnelle à l'hôpital de Verdun sur présentation d'un document émis par l'hôpital et attestant ce statut.  
Le détenteur d'un tel permis doit se munir d'un ticket d'horodateur tel que prescrit à l'annexe A du *Règlement concernant le financement de certains biens, services ou activités et imposant un tarif à cette fin pour l'exercice financier* en cours. Le ticket d'horodateur, valide pour une durée maximale de 17 heures consécutives, doit être déposé sur le tableau de bord du côté du permis.
- b) Un permis est émis à toute personne subissant des traitements réguliers en hémodialyse ou en oncologie sur présentation d'un certificat médical à cet effet. Ce permis est valide uniquement pour les espaces dûment identifiés à cette fin dans le parc de stationnement #33.
- c) Des permis, valides pour les parcs de stationnement # 33, 34 et 35, sont émis à l'hôpital de Verdun à l'intention de ses bénévoles. L'Arrondissement se réserve le droit d'en limiter le nombre selon la disponibilité du stationnement.
- d) Des permis, valides pour les parcs de stationnement # 34, 35 et 36, sont émis par le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou toute autre personne agissant en son nom, aux bénévoles utilisateurs des aréas selon la disponibilité du stationnement. Les périodes de validité de ces permis sont les suivantes :
- Stationnement #34 :
- du lundi au vendredi de 16 h à 2 h le lendemain;
  - les samedis, dimanches et jours fériés de 7 h à 2 h le lendemain;
  - Interdit les jours d'événements spéciaux aux aréas.
- e) Un permis, valide pour le parc de stationnement # 38, est émis à toute personne résidant sur la rue Ethel (entre les rues Hickson et de l'Église) sur présentation d'une preuve de résidence récente.

### **35. FEU D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

- a) Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou partie de celui-ci, situé entre les deux intersections et du même côté où le dispositif est installé, entre 16:00 heures et 4:00 heures tous les jours de la semaine, lorsque le feu lumineux de couleur orangé sur un fond opaque tel que montré à l'annexe «C» clignote;
- b) Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou partie de celui-ci situé entre les deux intersections et du même côté où le dispositif est installé, entre 4:00 heures et 16:00 heures tous les jours de la semaine, lorsque les feux lumineux de couleur orangé sur fond opaque tel que montré à l'annexe «C» est allumé de manière fixe.

Pour les fins de l'application du présent article, l'autorité compétente doit actionner, au moins quatre (4) heures à l'avance, les feux lumineux uniquement lorsque des travaux municipaux sur le chemin public ou sur une partie de chemin public devront être réalisés. L'autorité compétente doit interrompre le fonctionnement des feux lorsque les travaux municipaux sont complétés.

### **36. TRAVAUX MUNICIPAUX**

Le stationnement d'un véhicule routier est interdit dans tous les chemins publics ou parties de chemins publics où ont été placés par l'autorité compétente, une signalisation temporaire prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux municipaux, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

Pour les fins de l'application du présent article, l'autorité compétente doit installer une signalisation temporaire prohibant le stationnement au moins quatre (4) heures avant l'exécution de travaux de déneigement et au moins (12) heures dans les autres cas.

### **37. REMORQUAGE DE VÉHICULES**

Pour permettre l'exécution de travaux municipaux, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, il est loisible à l'autorité compétente, de déplacer ou de faire déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de l'arrondissement et de le remorquer ou de le faire remorquer au plus proche endroit convenable.

### **38. STATIONNEMENT PROHIBÉ DANS UNE RUELLE**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les ruelles publiques, à l'exception du cas où l'on est en train de charger ou de décharger des marchandises d'un véhicule de commerce, mais cette opération doit s'exécuter sans interruption et durer moins de soixante (60) minutes.



### **39. DÉFENSE DE POUSSER UN VÉHICULE DANS UN ENDROIT PROHIBÉ**

Il est interdit à toute personne n'ayant pas légalement la garde d'un véhicule routier de déplacer ou pousser un tel véhicule dans un endroit où le stationnement est prohibé.

### **40. RÉPARATION SUR LE CHEMIN PUBLIC**

Il est interdit de réparer un véhicule routier sur tout chemin public ou toute propriété municipale.

### **41. LAVAGE DE VÉHICULE SUR UN CHEMIN PUBLIC**

Il est interdit de laver un véhicule routier sur tout chemin public ou toute propriété municipale.

### **42. ANNONCES ET AFFICHES**

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou dans les parcs municipaux de stationnement dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

### **43. ENTREPOSAGE OU REMISAGE SUR UN CHEMIN PUBLIC**

- a) Il est interdit à tout commerçant pratiquant la vente, l'échange, la réparation de véhicules ou toute autre activité concernant ou s'exerçant sur un véhicule routier, d'entreposer, remiser ou permettre que soit ainsi entreposé ou remisé pour les fins de son commerce, tout véhicule faisant l'objet de telles activités sur tout chemin public ou à l'intérieur de tout parc municipal de stationnement.
- b) Il est défendu de stationner, entre deux intersections, sur un chemin public, entre 19h et 7h du lundi au vendredi et en tout temps les samedis, dimanches et jours fériés, plus de deux (2) véhicules appartenant au même propriétaire, lesquels sont immatriculés dans la catégorie commerciale selon la Loi et dont la masse totale en charge est de 4 500 kg ou moins.

### **44. POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS**

Il est décrété de localiser les postes d'attente pour les taxis, et le nombre maximum de places disponibles pour chacun aux endroits désignés à l'annexe «O» laquelle fait partie intégrante des présentes. Ces postes doivent être identifiés par une signalisation et

demeurent à l'usage exclusif des taxis.

#### **45. ZONES DE DÉBARCADÈRES POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Il est décrété de localiser les zones de débarcadères pour personnes handicapées aux emplacements mentionnés à l'annexe «M» laquelle fait partie intégrante des présentes.

#### **46. ZONES DE DÉBARCADÈRES POUR LA LIVRAISON COMMERCIALE**

Il est décrété de localiser les débarcadères pour fins de livraison commerciale, aux emplacements mentionnés à l'annexe «V» laquelle fait partie intégrante des présentes.

#### **47. STATIONNEMENT DANS LES ZONES DE DÉBARCADÈRES**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de débarcadères pour personnes handicapées ou dans une zone de débarcadère pour la livraison commerciale.

#### **48. STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS**

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un terrain sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

#### **49. POUVOIR DE FAIRE REMORQUER UN VÉHICULE SUR UN TERRAIN PRIVÉ**

L'autorité compétente peut, aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, un véhicule routier qui est stationné sur un terrain sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

#### **50. POUVOIR DE FAIRE REMORQUER UN VÉHICULE**

L'autorité compétente peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire remorquer et remiser au plus proche endroit convenable, un véhicule routier stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre.

## **CHAPITRE VI LIMITES DE VITESSE**

### **51. VITESSE AUTORISÉE**

- a) Il est décrété que les limites de vitesses sur les chemins publics ou parties de chemins publics sont inscrites à l'annexe «R» laquelle fait partie intégrante des présentes.
- b) Il est décrété une limite de vitesse de quinze kilomètres l'heure (15km/h) dans les ruelles;
- c) Il est décrété une limite de vitesse de 30 km/h sur les chemins publics ou partie de chemin public décrit à l'annexe «N» laquelle fait partie intégrante des présentes et désigné par la signalisation comme « zone scolaire »;
- d) Il est décrété une limite de vitesse de 30 km/h sur les chemins publics ou partie de chemin public décrit à l'annexe «P» laquelle fait partie intégrante des présentes et désigné par la signalisation comme « zone de terrains de jeux ».

## **CHAPITRE VII RÈGLES APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES, CYCLOMOTEURS ET BICYCLETTES**

### **52. CIRCULATION PROHIBÉE**

Il est interdit de circuler en motocyclette, cyclomoteur ou à bicyclette dans les tunnels piétons, sur les trottoirs, dans les parcs ou terrains de jeu de l'arrondissement, sauf pour fins municipales, ainsi que sur un terrain aménagé en stationnement, sauf pour y entrer ou en sortir. Il est aussi interdit de circuler en motocyclette, cyclomoteur ou en motoneige sur tout terrain vague, public ou privé.

## **CHAPITRE VIII RÈGLES APPLICABLES AUX AUTOBUS ET AUX MINIBUS**

### **53. ZONES D'ARRÊT**

Il est décrété que sont des zones d'arrêt pour autobus ou minibus, les endroits décrits à l'annexe «S» laquelle fait partie intégrante des présentes.

## **CHAPITRE IX RÈGLES APPLICABLES AUX VOITURES HIPPOMOBILES ET AUX CHEVAUX**

### **54. LUMIÈRE SUR VOITURE HIPPOMOBILE**

Tout véhicule à traction animale doit être pourvu d'un réflecteur rouge à l'arrière gauche.

### **55. PRÉSENCE DU CONDUCTEUR**

Le conducteur ou la personne qui a charge d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

### **56. PRÉSENCE DU GARDIEN**

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin public sans gardien.

## **CHAPITRE X RÈGLES APPLICABLES AUX VÉHICULES HORS NORMES ET À CEUX AVEC CHARGEMENT**

### **57. TRANSPORT HORS NORMES DANS LES RUES**

Nul ne peut conduire ou laisser conduire sur le territoire de l'arrondissement sans avoir obtenu le permis prévu à l'article 59 du présent règlement, un véhicule routier qui transporte un chargement ou est muni d'un équipement :

- a) Excédant la largeur maximale du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers à l'endroit le plus large de celui-ci ou de ses accessoires obligatoires; ou
- b) Excédant la longueur maximale du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers d'un mètre l'avant ou de deux mètres à l'arrière; ou
- c) Pouvant nuire ou entraver de quelque manière que ce soit la circulation.

### **58. AUTORISATION**

Il est interdit à un véhicule hors normes ainsi défini au paragraphe 3, de l'article 462 du Code de la sécurité routière (L.Q., 1986, c. 9) de circuler sur le territoire de

l'arrondissement sans que le propriétaire ou le conducteur dudit véhicule n'ait préalablement obtenu le permis visé à l'article 59 du présent règlement.

#### **59. PERMIS**

Le permis sera accordé aux conditions suivantes :

- a) Le propriétaire du véhicule doit être détenteur du permis spécial de circulation délivré par le Gouvernement du Québec;
- b) Le propriétaire doit être détenteur des autorisations pertinentes des services d'utilités publiques, le cas échéant;
- c) Le propriétaire doit spécifier l'horaire prévu du transport;
- d) Le propriétaire doit fournir l'itinéraire prévu;
- e) Le propriétaire doit être détenteur d'une police d'assurance responsabilité civile délictuelle ou fournir toute autre garantie suffisante pour couvrir les dommages causés aux personnes ou à la propriété publique.

#### **60. HORAIRE**

Nul ne peut conduire ou laisser conduire un véhicule visé à l'article 57 du présent règlement entre 7h00 et 19h00.

#### **61. ITINÉRAIRE**

La route empruntée doit être le plus court chemin entre le point de départ et le point d'arrivée et doit constituer l'itinéraire le moins achalandé possible à défaut de quoi le conducteur commet une infraction au présent règlement.

#### **62. ESCORTE**

En tout temps, un policier ou un officier municipal doit être présent sur les lieux du transport.

#### **63. ITINÉRAIRE ET HORAIRE AUTORISÉ**

L'autorité compétente indiquera l'itinéraire à suivre ainsi que l'horaire à respecter.

#### **64. OBSTACLE À LA CIRCULATION**

Aucun véhicule routier de grande dimension, aucun objet susceptible de faire obstacle à la circulation ou d'endommager la chaussée, ne peut être transporté ou ne peut circuler sur

la voie publique sans une autorisation écrite de l'autorité compétente qui indiquera l'heure à laquelle le transport peut être effectué et la route à suivre. Le conducteur du véhicule routier devra fournir copie de cette autorisation sur demande.

## **CHAPITRE XI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS**

### **65. SIGNAUX DE CIRCULATION POUR PIÉTONS**

Il est décrété l'installation de signaux de circulation pour piétons aux intersections de chemins publics et aux autres endroits décrits à l'annexe «T» laquelle fait partie intégrante des présentes.

### **66. PASSAGE POUR PIÉTONS**

Il est décrété la délimitation et l'ouverture de passages pour piétons sur les chemins publics, aux endroits décrits à l'annexe «U» laquelle fait partie intégrante des présentes.

## **CHAPITRE XII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

### **67. STATIONNEMENT**

Quiconque possède une vignette d'identification ou plaques qui lui a été délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec ou par l'Office des personnes handicapées peut stationner le véhicule automobile sur lequel est apposée la vignette ou la plaque prévue au présent chapitre dans tous les endroits où une signalisation à cet effet le permet.

Il en est de même de toute personne qui arbore sur son véhicule automobile toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée, délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

### **68. INSTALLATION DE LA SIGNALISATION**

Il est décrété l'installation d'une signalisation à l'effet de permettre le stationnement d'un véhicule automobile sur lequel est apposée la vignette d'identification ou la plaque prévue au présent chapitre aux endroits sur les chemins publics, parties de chemins publics,

places publiques et propriétés municipales, mentionnés à l'annexe «M».

#### **69. DURÉE DU STATIONNEMENT**

L'exception prévue en vertu du présent chapitre ne soustrait d'aucune façon et sous aucune circonstance le conducteur d'un véhicule automobile sur lequel est apposée une vignette d'identification ou une plaque des différentes limitations et restrictions du présent règlement.

### **CHAPITRE XIII OBSTRUCTION À LA CIRCULATION**

#### **70. INTERDICTION DE JOUER DANS LA RUE**

Il est interdit d'utiliser un chemin public ou un terrain de stationnement à l'exception d'une ruelle publique, pour y pratiquer des jeux ou des sports.

#### **71. OBSTRUCTION À LA CIRCULATION DES PIÉTONS**

Il est interdit à toute personne d'obstruer le passage des piétons sur un chemin public ou sur un trottoir.

##### **71.1 OBSTRUCTION À LA CIRCULATION**

Nul ne peut déposer, lancer, ni permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace ou une matière quelconque sur un chemin public.

### **CHAPITRE XIV DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **72. PASSAGE SUR LA PEINTURE FRAÎCHE**

Il est interdit à tout véhicule routier ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

### **73. ANNONCE ET DÉMONSTRATION**

Personne ne doit faire usage dans un chemin public, dans une ruelle ou dans un endroit public d'un appareil sonore dans le but d'attirer l'attention sur son emploi ou négoce, ou sur une exhibition ou un spectacle.

### **74. INTERDICTION D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION**

Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un constat d'infraction qui a été placé par l'autorité compétente sur ledit véhicule.

### **75. INTERDICTION D'EFFACER LES MARQUES SUR LES PNEUS**

Il est interdit à toute personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par l'autorité compétente sur le pneu d'un véhicule, dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

### **76. FUMÉE NOCIVE**

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule routier et de conduire un tel véhicule dans les limites de l'arrondissement.

### **77. BRUIT DE FERRAILLE**

Le conducteur d'un véhicule routier chargé de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres articles de même genre, doit en assourdir le bruit.

### **78. BRUIT DE RADIO**

Il est interdit d'utiliser le radio d'un véhicule routier ou tout autre appareil propre à reproduire des sons, d'une façon à produire des bruits excessifs.

### **79. BRUIT DE SIRÈNE**

Il est interdit d'utiliser une sirène, sauf pour ce qui est des véhicules d'urgence lorsque nécessaire.

### **80. FLÂNERIE ET OBSTRUCTION**

Il est interdit à toute personne ayant la garde et le contrôle d'un véhicule routier de flâner dans une rue, ruelle ou place publique ou d'en obstruer le passage.



